



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

48 N° 10 1921

Observations sur l'indult pro coeuctiente

R.A. TRILHE

p. 551 - 554

<https://www.nrt.be/es/articulos/observations-sur-l-indult-pro-coeuctiente-3026>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Observations sur l'indult *pro coeutiante* (1).

Un prêtre dont la vue est très affaiblie ne se trouve plus dans les conditions suffisantes pour célébrer *secure et decenter*, à plus forte raison s'il est complètement aveugle : il est irrégulier *ex defectu* (2). Il ne pourrait donc continuer à célébrer la messe sans une dispense. L'indult par lequel cette dispense est accordée lui octroie deux faveurs : la dispense de l'irrégularité et la faculté de célébrer tous les jours une messe, la même, qu'il puisse apprendre par cœur ; donc une dispense de suivre le calendrier ou *ordo* pour la qualité de la messe.

Régulièrement c'est à la Congrégation des Sacrements qu'il appartient de donner la dispense de l'irrégularité, et nous trouvons, en effet, dans la liste des facultés qu'elle peut accorder : *Coeco aut coeutiendi ut litare possit cum facultate legendi missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis* (3). Par ailleurs néanmoins la qualité de la messe et le privilège de dire une messe votive ou de *Requiem* les jours doubles est du ressort de la Congrégation des Rites. Aussi lisons-nous dans l'ancien catalogue de ses facultés ordinaires, auquel renvoie l'*Ordo servandus in Romana Curia* (4), les pouvoirs suivants : *Missas votivas omnes celebrandi pro coeutiendi* ; même faculté *pro coeco* (5).

La constitution *Sapienti concilio* et les *Ordo servandus in Romana Curia* ayant interdit la compétence cumulative des Congrégations, des doutes s'élevèrent sans doute au sujet

(1) Cette note nous est parvenue au moment où se terminait l'impression du commentaire sur ce décret. Cf. *supra*, p. 375. [NOTE DE LA RÉDACTION.]

(2) Can. 983, 2°. — (3) *Ordo servandus in Romana Curia*. *Normae peculiares*, c. 7, a. 3, 10° g ; A. A. S., t. I, p. 87.

(4) *Normae peculiares*, c. 7, a. 8, 2° d. A. A. S., I, 99. — (5) *Facultates ordinarias*, nn. 87 et 88 ; *Revue théol. Française*, 1905, t. X, p. 81.

des pouvoirs des deux Congrégations, car les *Normae* renvoyaient à cet ancien catalogue de pouvoirs des Rites avec la restriction suivante : *Veteri retento catalogo, novis tamen disciplinae normis circumscripto, iis praesertim quae superius allata sunt* num. 10^o de *Congregatione Sacramentorum*. L'affaire fut portée devant la Consistoriale alors chargée de trancher ces questions(1) : celle-ci, dans un décret intitulé *Circa competentiam relate ad missas votivas* déterminait que la Congrégation des Sacrements pouvait accorder la faculté de dire tous les jours une messe votive non seulement à un aveugle ou *coecucienti*, mais encore aux prêtres *senio confectis vel alio morbo laborantibus*, et que la même Congrégation pouvait dans ces différents cas autoriser non pas exclusivement la messe votive *De Beata* et de *Requiem*, mais encore toute autre messe votive approuvée par le Saint-Siège(2). Les termes des *Normae* désignant la messe votive de la Sainte Vierge ou celle des Morts, n'étaient donc pas limitatifs, mais simplement indicatifs.

Au point de vue doctrinal, il semble qu'il y a deux raisons pour lesquelles la Congrégation des Sacrements reçoit compétence pour une matière qui est du ressort des Rites. La première, c'est que la dispense de l'irrégularité est plus grave de sa nature qu'un privilège purement rituel : il est donc normal que la faculté soit accordée par l'organe qui a dans sa compétence la faveur plus importante, *accessorium sequitur principale*. Et cela d'autant mieux que le défaut qui entraîne l'irrégularité provoque aussi l'impossibilité de remplir les règles rituelles touchant la qualité de la messe. L'autre raison

(1) Ce point de discipline a été changé par le Code. Le Pape désigne maintenant une commission cardinalice pour trancher les doutes touchant la compétence. Can. 245. Il était, en effet, anormal que ces questions fussent résolues par une congrégation ordinaire, qui pouvait se trouver juge et partie dans un de ces débats.

(2) S. Cong. Consistor., 16 août 1910; *N. R. Th.*, 1911, t. XLIII, p. 31.

est d'ordre pratique : on n'a pas voulu multiplier les dépenses et les formalités en obligeant de recourir aux Rites pour demander le privilège de dire une messe votive, après avoir obtenu des Sacrements la dispense de l'irrégularité.

Il paraît néanmoins certain que celui qui a déjà obtenu un indult pour une messe votive déterminée, celle *De Beata*, par exemple, doit s'adresser exclusivement à la Congrégation des Rites, s'il veut avoir la faculté d'en dire une autre, celle du Sacré-Cœur. Il semble aussi qu'il devrait s'adresser aux Rites si l'affaiblissement de la vue était de telle nature qu'il ne constituât point une irrégularité. D'après le Code (1), il n'y aurait irrégularité *ex defectu* que si son infirmité empêchait le prêtre de célébrer *secure* : mais on peut fort bien, en raison d'une fatigue passagère ou permanente des yeux, être dans l'impossibilité de lire les caractères ordinaires des missels, sans pour cela être irrégulier. Le cas est tout différent pour les aveugles et pour ceux qui distinguent à peine les objets.

Ceci nous aidera à comprendre pourquoi, sans qu'il y ait cumul de compétence ni changement de discipline, la Congrégation des Rites ne désigne pas la Congrégation des Sacrements, mais paraît se réserver la faculté de donner l'indult de célébrer tous les jours la messe votive *De Beata* ou de *Requiem* : il s'agit d'un prêtre qui, d'après le sens que donne ici l'instruction au mot *caecutiens*, ne peut lire que les caractères très gros (n. 1). Les Ordinaires peuvent obtenir du Saint-Siège la délégation nécessaire pour accorder cette faculté.

La Congrégation fait remarquer ensuite (n. 2) que les conditions énoncées dans les indults ne sont pas de simples formules ou des clauses de chancellerie, mais obligent en conscience : telle la clause exigeant la présence d'un prêtre pour assister un célébrant aveugle.

(1) Cit. can. 983.

Elle précise, en outre (n. 3), que le privilège donné avec la clause *Dummodo Orator non sit omnino caecus*, n'est plus valable, si l'indultaire devient complètement aveugle. Il est devenu irrégulier, ou son irrégularité, si elle existait déjà, était d'une autre nature, avait une autre cause spécifiquement distincte. La dispense et le privilège accordés à un cas, ne peut servir pour un autre. Il devra cesser de célébrer jusqu'à ce qu'il ait reçu un nouvel indult.

La Congrégation déclare enfin que l'assistance d'un autre prêtre est toujours nécessaire à un prêtre aveugle, même si l'indult n'impose pas explicitement cette condition : elle est toujours sous-entendue.

R.-A. TRILHE.